

Statuts de la Fédération Fribourgeoise des Costumes et Coutumes

Pour simplifier, le masculin est utilisé et représente les deux genres.

Les textes établis en français et en allemand font également foi.

I. DENOMINATION, SIEGE ET BUT	
Nom, siège social	Art. 1 <ol style="list-style-type: none">1 Sous la dénomination de « Fédération Fribourgeoise des Costumes et Coutumes », appelée ci-après par abréviation FFCC, il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.2 Le Siège de la FFCC est à Fribourg.3 La FFCC est affiliée à la Fédération Nationale des Costumes Suisses.4 Elle a un caractère essentiellement opérationnel et à but non lucratif.
But	Art. 2 <ol style="list-style-type: none">1 La FFCC œuvre au maintien des traditions vivantes du Pays de Fribourg dans l'esprit de la Convention 2003 de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.2 La FFCC a pour but :<ol style="list-style-type: none">a) L'étude, la diffusion, le renouvellement et la sauvegarde<ul style="list-style-type: none">- des costumes régionaux fribourgeois- des chants traditionnels- des danses traditionnelles- de la musique traditionnelle- des patois régionaux- du théâtre populaire- des jeux traditionnels- de l'artisanat traditionnelb) ainsi que des us et coutumes faisant partie du patrimoine culturel fribourgeois.
II. DEFINITIONS DES TRADITIONS VIVANTES ET COOPERATION	
Les traditions vivantes (Convention de l'UNESCO 2003, Art. 2.1)	Art. 3 <p>Les traditions vivantes, transmises de génération en génération, sont recréées en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procurent un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine.</p>
Les expressions (Convention de l'UNESCO 2003, Art. 2.2)	Art. 4 <p>Les traditions vivantes se manifestent dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les traditions et expressions orales ;- Les arts du spectacle ;- Les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

Le partenariat	<p>Art. 5</p> <p>1 Le partenariat vise à favoriser la complémentarité des compétences pour l'étude de thèmes et la réalisation de projets en relation avec la sauvegarde des traditions vivantes. Pour cela, La FFCC coopère en partenariat avec des institutions/associations locales, régionales, cantonales et nationales voire internationales compétentes en la matière.</p> <p>2 Le partenariat est basé sur un „Accord de coopération“ qui détermine les conditions de coopération.</p>
Les réseaux	<p>Art. 6</p> <p>Le travail en réseau vise à favoriser la synergie pour assurer la coordination des actions entreprises par la FFCC. Les principaux membres du réseau sont <i>l'Association Gruérienne pour le Costume et les Coutumes</i> (AGCC), dont est issue la FFCC, la <i>Commission de Coordination Romande</i> (COCORO) et la <i>Fédération Nationale des Costumes Suisses</i> (FNCS). Occasionnellement, la FFCC travaille en réseau avec d'autres institutions/associations actives dans le domaine des traditions vivantes.</p>
La collaboration	<p>Art. 7</p> <p>La collaboration vise au rapprochement de la FFCC avec les autres associations culturelles du canton de Fribourg actives dans le domaine des traditions vivantes.</p>
III. MEMBRES	
<p>Catégories</p> <p>(Al. 1 : Convention de l'UNESCO 2003, Art. 15)</p>	<p>Art. 8</p> <p>1 Les membres de la FFCC sont des porteurs de traditions. Ils représentent des communautés, des groupes, des individus qui créent, entretiennent et transmettent les traditions vivantes, dans le sens de ladite Convention de l'UNESCO.</p> <p>2 La FFCC comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des membres individuels, portant le costume régional fribourgeois, sans être affiliés à un groupe, ainsi que les porteurs de traditions, qui sont également membres de la fédération nationale des costumes suisses (FNCS) ; b) des membres ordinaires, soit les membres des groupes affiliés portant le costume régional, ainsi que les porteurs de traditions, qui sont également membres de la fédération nationale des costumes suisses (FNCS) ; c) des membres collectifs, soit les sociétés portant le costume régional ou l'uniforme historique, ainsi que les porteurs de traditions. Un membre doit être inscrit à la FFCC en tant que membre individuel, qui est également membre de la fédération nationale des costumes suisses (FNCS) ; d) des membres d'honneur ; e) des membres méritants. <p>3 Les membres individuels (al. 2 lit. a) et les membres déclarés des membres collectifs (al. 2 lit. c) sont représentés à la FNCS par le délégué de la FFCC au comité central de la FNCS.</p>
Admission Compétence	<p>Art. 9</p> <p>Le Comité cantonal examine et propose les demandes d'admission à l'assemblée des délégués pour décision.</p>
Conditions	<p>Art. 10</p> <p>Les conditions d'admission de membres individuels et collectifs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) accepter les dispositions des présents statuts ; b) exercer une activité en relation avec les buts de la FFCC ; c) porter un costume traditionnel répondant aux exigences de la commission du costume respectivement du Comité cantonal et ne pas le modifier sans autorisation préalable de la commission du costume. Le candidat qui n'a pas de costume régional traditionnel, portera l'habit traditionnel qu'il présente pour son admission.

Sanctions	<p>Art. 11</p> <p>1 La non-observation des présentes dispositions peut entraîner la suspension d'un membre par le Comité cantonal, après avertissement préalable, ou l'exclusion par l'assemblée ordinaire des délégués.</p> <p>2 La suspension et l'exclusion entraînent la perte de toute prétention envers la FFCC et de la qualité de membre de la Fédération Nationale.</p>
Démissions, fortune de l'association	<p>Art. 12</p> <p>1 Tout membre peut quitter la FFCC pour la fin de l'année civile pour autant qu'il en informe le Comité cantonal au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.</p> <p>2 Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune de la FFCC.</p>
IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	
Droits généraux	<p>Art. 13</p> <p>Les membres possèdent les droits qui leur sont dévolus par la loi et les présents statuts.</p>
Obligations	<p>Art. 14</p> <p>1 Les membres ordinaires et collectifs sont tenus de fournir au bureau avant la fin janvier de chaque année :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la liste nominative de leurs sociétaires, chez les membres collectifs un membre ; b) la composition de leur Comité, soit président, caissier, directeur et moniteur. <p>2 Les membres de la FFCC sont invités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à porter le costume régional ou l'habit traditionnel aussi souvent que possible, en particulier lors de fêtes religieuses et patriotiques, ainsi qu'à la requête du Comité cantonal ; b) à signaler au bureau, toutes leurs manifestations organisées au cours de l'année.
Cotisations	<p>Art. 15</p> <p>1 Les membres de chaque catégorie sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée ordinaire des délégués.</p> <p>2 Les membres d'honneur et les membres méritants sont dispensés d'une cotisation.</p>
Encaissement des cotisations	<p>Art. 16</p> <p>Les associations régionales ou de district sont libres d'encaisser directement les cotisations cantonales auprès de leurs membres ordinaires et collectifs ; à ristourner au caissier cantonal.</p>
V. ORGANES DE LA FFCC	
Organes	<p>Art. 17</p> <p>Les organes de la FFCC sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'assemblée des délégués b) Le Comité cantonal c) Le bureau d) Les commissions techniques

	<ul style="list-style-type: none"> e) Les vérificateurs des comptes f) Les associations régionales ou de district.
a) L'Assemblée des délégués	
Assemblée ordinaire des délégués	<p>Art. 18</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 L'assemblée ordinaire des délégués a les attributions que la loi confère à l'assemblée générale des associations. Elle est l'organe suprême. 2 Elle est convoquée annuellement par le bureau au moins 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
Attributions	<p>Art. 19</p> <p>L'assemblée ordinaire des délégués les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'approbation du rapport annuel du président cantonal ; b) L'approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs ; c) L'approbation du budget annuel et la fixation du montant des cotisations ; d) L'approbation du programme d'activité ; e) L'examen et l'approbation des propositions du Comité cantonal ; f) L'examen des recours contre les décisions du Comité cantonal ; g) La ratification de l'admission, de la suspension et l'exclusion de membres ; h) L'élection du président ou des co-présidents (mentionnée ci-après président) et des autres membres du Comité cantonal, des vérificateurs des comptes et des mandataires spéciaux ; i) La ratification de la nomination des présidents par le comité cantonal et des membres élus aux commissions techniques ; j) Le choix du lieu de la prochaine assemblée des délégués et des fêtes cantonales ; k) La nomination des membres d'honneur et des membres méritants ; l) Modification des statuts ou dissolution de l'association.
Propositions non prévues à l'ordre du jour	<p>Art. 20</p> <p>Des propositions individuelles non portées à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués peuvent y être présentées.</p>
Assemblée extraordinaires des délégués	<p>Art. 21</p> <p>Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée par le bureau au moins 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) lorsque le Comité cantonal le juge opportun; b) à la demande d'au moins cinq membres ordinaires ou collectifs. Cette requête doit être adressée par écrit, avec indication des motifs, au président ; c) pour la dissolution de la FFCC ou la fusion avec d'autres associations ou institutions.
Votations et Elections	<p>Art. 22</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les décisions des assemblées ordinaires ou extraordinaires des délégués sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant droit de vote, celles-ci ont lieu à main levée. 2 Toutefois l'assemblée peut, à la demande d'un cinquième des voix des membres présents ayant droit de vote, décider en tout temps que la votation ou l'élection ait lieu à bulletin secret. 3 Dans l'éventualité d'un deuxième tour d'élection, la majorité simple des voix exprimées est déterminante. En cas d'égalité lors du deuxième tour, l'élection se fait par tirage au sort.

Droit de vote	<p>Art. 23</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Dans les assemblées ordinaires ou extraordinaires des délégués, les membres ordinaires ont droit à deux voix et les membres collectifs à une voix. Les délégués sont considérés comme ayant pleins pouvoirs de leur section. 2 Les membres d'honneur, les membres méritants et les membres individuels n'ont qu'une voix consultative. Ils sont représentés par le Comité cantonal. 3 Les membres du Comité ont droit chacun à une voix. Le président de séance ne vote que pour départager les voix.
b) Le Comité cantonal	
Durée de fonction	<p>Art. 24</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Comité cantonal est élu pour trois ans par l'assemblée des délégués, et est rééligible à l'expiration du mandat. Il représente la FFCC vis-à-vis des tiers par la signature collective du président ou respectivement d'un des vice-présidents d'une part, et celle du secrétaire ou du caissier, d'autre part. 2 Si un poste devient vacant entre deux assemblées générales, le Comité cantonal se complète lui-même sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée des délégués.
Composition	<p>Art. 25</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Comité cantonal est composé des membres du bureau ainsi que des présidents de commission et des représentants des régions et districts. 2 Cette composition n'est pas exhaustive. L'assemblée des délégués peut créer de nouveaux postes ou augmenter le nombre des membres sans révision des statuts. 3 Outre la nomination du président, le Comité cantonal se constitue lui-même.
Séances et attributions	<p>Art. 26</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Le Comité cantonal se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres au moins. Des convocations par e-mail sont valables. 2 Ses attributions sont les suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Au début de leur mandat, fixer une stratégie et un plan d'action de la FFCC pour les trois ans ; b) La préparation du programme annuel ; c) La préparation et l'exécution des décisions des assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués ; d) L'affectation des recettes et la fortune de la FFCC dans le cadre du budget ; e) L'organisation des divers cours et des manifestations d'ensemble ; f) La désignation des présidents et des membres des commissions techniques ; g) L'examen et l'acceptation des programmes d'activités et rapports annuels des commissions ; h) L'examen d'admission des nouveaux membres ; i) L'examen des suspensions ou l'exclusion de membres individuels, ordinaires ou collectifs ; j) L'approbation des propositions du bureau pour des membres d'honneur ou méritants, à l'intention de l'assemblée ordinaire des délégués ; k) L'approbation de nouveaux costumes ou de leur éventuelle modification.

c) Le bureau	
Composition	<p>Art. 27</p> <p>Le bureau comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le président ou les deux co-présidents - Ou le ou les deux vice-présidents - Le ou les membre (s) du secrétariat - Le caissier - Ou le ou les membre (s) adjoint (s).
Attributions	<p>Art. 28</p> <p>Le bureau :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) gère les intérêts et l'activité de la FFCC en qualité de représentant du Comité cantonal et de l'assemblée des délégués ; b) liquide les affaires courantes ; c) propose le lieu et la date de l'assemblée des délégués ; d) rédige le rapport annuel, assure la rédaction des procès-verbaux ; e) maintient les relations publiques et les contacts avec la Fédération Nationale des Costumes Suisses ; f) gère la trésorerie et l'état nominatif des membres ; g) favorise les manifestations, publications et informations entrant dans le champ de l'activité de la FFCC ; h) administre les archives, le service de documentation, le matériel de vente et de propagande ; i) peut inviter les présidents des membres ordinaires et collectifs ainsi que les autres membres du Comité cantonal à une conférence consultative (dite Conférence des Présidents) pour discuter de thèmes d'actualité et préparer les orientations de la FFCC ; j) Examine les candidatures de membres d'honneur et de membres méritants, à l'intention du Comité cantonal.
d) Les commissions techniques	
Composition et nomination	<p>Art. 29</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les commissions techniques sont au moins composées chacune de trois membres, provenant si possible de chaque région culturelle du canton. 2 Les membres sont désignés par le Comité cantonal, mais leur nomination doit être ratifiée par l'assemblée des délégués. 3 Chaque commission comprend obligatoirement un président et un vice-président. Outre la nomination du président, chaque commission se constitue elle-même. 4 Leur programme annuel ainsi que leur rapport annuel doivent être présentés au Comité cantonal pour acceptation.
Commission du costume	<p>Art. 30</p> <p>La commission du costume a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de maintenir et de promouvoir les costumes régionaux fribourgeois ainsi que leurs accessoires, selon les détails spécifiques du livre « Fribourg, ses costumes régionaux » ; b) d'exercer une surveillance générale, afin qu'il ne soit apporté aucune modification sans autorisation préalable ; c) d'étudier la confection de nouveaux costumes en tissus de provenance artisanale, de préférence cantonale, s'intégrant parfaitement à la culture régionale ; d) d'examiner et de présenter au Comité cantonal sous forme de rapport détaillé toute nouvelle confection ou modification de costume régional.

Commission de chant et musique	<p>Art. 31</p> <p>La commission de chant et musique a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de travailler à la recherche, au maintien, à la diffusion des chansons et musiques traditionnelles régionales ; b) de constituer un répertoire d'œuvres populaires fribourgeoises nouvelles en français, en allemand, et dans tous les dialectes du canton ; c) de préserver et de promouvoir les musiques traditionnelles représentant les caractéristiques des différentes régions.
Commission de danse	<p>Art. 32</p> <p>La commission de danse a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de rechercher, noter et promouvoir les danses traditionnelles régionales ainsi que leur musique ; b) d'accroître et de renouveler le répertoire par la création de danses correspondant au caractère de la région pour laquelle elles sont créées.
Commission du patois	<p>Art. 33</p> <p>La commission du patois a pour but de sauvegarder et de promouvoir l'édition d'œuvres en patois, le vocabulaire et les lexiques élémentaires, ainsi que le théâtre.</p>
Commission pour les traditions vivantes et l'artisanat	<p>Art. 34</p> <p>La commission pour les traditions vivantes et l'artisanat a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de documenter, de promouvoir et, si nécessaire, de revitaliser les traditions vivantes du patrimoine culturel fribourgeois dans le domaine des coutumes et de l'artisanat ; b) de faire connaître la Convention de l'UNESCO 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de promouvoir sa mise en œuvre dans le canton de Fribourg.
Commission pour la jeunesse	<p>Art. 35</p> <p>La commission pour la jeunesse a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de promouvoir la participation des jeunes aux activités de la FFCC ; b) de soutenir les moniteurs des groupes de jeunes dans leur formation et leur travail.
Autres commissions	<p>Art. 36</p> <p>La nomination d'autres commissions techniques par le Comité cantonal est réservée.</p>
e) Les vérificateurs des comptes	
Nomination, tâches	<p>Art. 37</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 L'assemblée ordinaire des délégués nomme pour trois ans deux vérificateurs des comptes, sociétaires de groupes affiliés. 2 Ils vérifient chaque année la comptabilité de la FFCC et soumettent leur rapport et leurs propositions à l'assemblée des délégués. Ils peuvent procéder à des contrôles intermédiaires. 3 Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.
f) Les associations régionales ou de districts	
Association autonome	<p>Art. 38</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 Les groupes et les membres individuels d'une même région ou d'un même district peuvent se constituer en association autonome pour l'exercice de leur activité dans le cadre des présents statuts.

	<p>2 Ces associations communiquent au Comité cantonal leurs propres statuts, ainsi que les modifications subséquentes qu'ils subissent. Ces dispositions ne doivent pas comporter d'éléments contraires aux présents statuts.</p> <p>3 Les statuts des membres ordinaires et collectifs doivent correspondre aux buts des associations régionales ou de district, ainsi qu'à ceux de la FFCC.</p> <p>4 Les associations régionales ou de district sont invitées à l'assemblée des délégués, celles-ci ont une voix consultative.</p>
VI. FINANCES	
Ressources	<p>Art. 39</p> <p>1 Les recettes de la FFCC sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cotisations des membres ; - Les dons ; - Les subventions ; - Le bénéfice des manifestations organisées par elle ; - La quote-part des fêtes cantonales. <p>2 Les fonds ainsi recueillis sont destinés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à couvrir les frais généraux ; - à favoriser des manifestations, publications spécialisées, documentations, collections et cours techniques entrant dans le champ d'activité de la FFCC. <p>3 L'année comptable correspond à l'année civile.</p>
Responsabilité	<p>Art. 40</p> <p>Seule la fortune de la FFCC répond des engagements de celle-ci.</p>
Indemnités	<p>Art. 41</p> <p>Les organes de la FFCC exercent leur mandat à titre bénévole. Des indemnités exceptionnelles peuvent être allouées par le Comité cantonal.</p>
VII. FÊTES CANTONALES	
Organisation	<p>Art. 42</p> <p>1 En règle générale, et sauf décision contraire de l'assemblée des délégués, les fêtes cantonales des juniors et des adultes devraient être organisées tous les dix ans par un groupe affiliée.</p> <p>2 Le lieu des fêtes et la désignation des groupes organisatrices devraient être fixés lors de l'assemblée des délégués qui suit l'année d'une fête cantonale.</p> <p>3 Une quote-part équivalant aux 10 % du bénéfice réalisé par l'organisation de la fête cantonale des adultes uniquement, remise au caissier de la FFCC avant la prochaine assemblée des délégués.</p> <p>4 Les vérificateurs des comptes FFCC fonctionnent comme organe de contrôle.</p> <p>5 Le groupe qui désire organiser un évènement cantonal fait la demande par écrit au bureau. On observera de préférence une rotation entre les districts.</p> <p>6 Le Comité d'organisation d'une fête cantonale soumet au bureau, pour approbation, le plan de ladite organisation et présente un rapport écrit sur son déroulement.</p>

VIII. AUTRES DISPOSITIONS

Arbitrage

Art. 43

- 1 Toute difficulté qui pourrait surgir entre le Comité ou l'assemblée des délégués et ses membres sera tranchée par arbitrage. Chaque partie nommera deux arbitres. Un arbitre en chef est nommé par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg.
- 2 La FFCC et ses membres s'engagent à accepter sans recours les décisions des arbitres.

IX. RÉVISION DES STATUTS

Conditions

Art. 44

- 1 Une révision partielle ou totale des statuts doit être votée par une assemblée ordinaire des délégués ; elle doit figurer à l'ordre du jour.
- 2 Pour être valable, la révision des statuts doit être acceptée par les deux-tiers des délégués et autres membres présents ayant droit de vote.

X. DISSOLUTION

Conditions

Art. 45

La dissolution de la FFCC ou la fusion avec d'autres associations ou institutions doit être décidée par une assemblée extraordinaire des délégués, la majorité des deux-tiers des délégués et membres ayant droit de vote étant requise.

Exécution

Art. 46

En cas de dissolution, les fonds de la FFCC seront versés à une œuvre patriotique poursuivant un but analogue à celui de la FFCC, et qui sera désignée par l'assemblée ayant voté la dissolution.

Entrée en vigueur

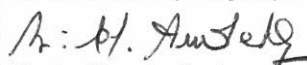
Art. 47

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur tout de suite.
- 2 Ceux-ci annulent et remplacent les statuts en vigueur à ce jour.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée des délégués du 10 mai 2014 au Lac Noir et du 31 juillet 2021* (Décision de l'AD par voie de correspondance).

* (Art. 8 al. 2 + 3 (nouveau), Art. 14 al. 1, Art. 19 lit. i, Art. 23 al. 1, Art. 26 al. 1, Art. 27, Art. 37 al. 1 + 3 et Art. 42 al. 1)

La secrétaire (français) :


Marie-Claude Audergon

Le président :


Gérald Buchs

Le vice-président :


Willy Audergon